

**RÈGLEMENT N° 695**

**FIXANT UNE TARIFICATION SUPPLEMENTAIRE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION DE TYPE ETANGS AERES SECTEUR VILLAGE ET SECTEUR BROMPTON**

**ATTENDU** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la vidange des boues des stations d'épuration de type étangs aérés du secteur Village et du secteur Brompton, est requise ;

**ATTENDU QUE** le conseil ne dispose pas de la totalité des crédits nécessaires pour réaliser les travaux reliés à ce service à même les derniers perçus pour constituer les différentes réserves à cet effet ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite décréter l'imposition d'un tarif unique payable dans l'année aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'égout afin de combler le manque à gagner ;

**ATTENDU QU'**environ dix pourcent (10 %) de l'utilisation du réseau d'égout est imputable aux divers bâtiments municipaux utilisés pour la prestation de services à l'ensemble des citoyens ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite que le tarif unique reflète le montant exact du manque à gagner afin de pouvoir au paiement du coût réel de la vidange ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le conseil décrète une tarification supplémentaire imposée par le biais d'une compensation exigée à chaque propriétaire d'immeubles desservis par le réseau d'égout sur le territoire de la Municipalité pour compenser le manque à gagner afin de pourvoir au paiement du coût réel de la vidange des boues des stations d'épuration de type étangs aérés du secteur Village et du secteur Brompton.

Cette compensation est fixée à un montant égal au coût réel de la vidange des boues du secteur Village (CVV) additionné du coût réel de la vidange des boues du secteur Brompton (CVB) moins 10 % du coût total des vidanges imputable à l'ensemble des citoyens additionné à un montant de cent six mille quatre-vingt-dix dollars (106 090,00 \$) constituant le montant disponible dans la réserve financière prévue pour l'entretien du réseau d'égouts Village, divisé par le nombre réel d'unités desservies lors de la dernière vidange effectuée (UD).

$$\text{Formule : } ((\text{CVV} + \text{CVB}) - ((10\% \times (\text{CVV} + \text{CVB})) + 106\,090,00 \$)) / \text{UD}$$

La compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

### ARTICLE 3 COÛT RÉEL DES VIDANGES

Le coût réel de la vidange du secteur Village (CVV) est fixé à un montant de 37 192, 00 \$ additionné d'un montant de 795,81 \$ multiplié par le nombre réel de tonnes métriques de boues soutirées de la station d'épuration du secteur Village (TMSV).

$$\text{Formule : } 37\ 192 + (795,81 \times \text{TMSV})$$

Le nombre de tonnes métriques à soutirer secteur Village est estimé à 130 tonnes, mais autorisé jusqu'à 150 tonnes. Le nombre réel de tonnes métriques soutirées secteur Village ne sera connu qu'après la vidange.

Le coût réel de la vidange du secteur Brompton (CVB) est fixé à un montant de 39 371, 00 \$ additionné d'un montant de 577,44 \$ multiplié par le nombre réel de tonnes métriques de boues soutirées de la station d'épuration du secteur Brompton (TMSB) et additionné d'un autre montant de 393,70 \$ multiplié par le nombre réel de tonnes métriques de boues transportées de la station d'épuration du secteur Brompton (TMTB).

$$\text{Formule : } 39\ 371 + (577,44 \times \text{TMSB}) + (393,70 \times \text{TMTB})$$

Le nombre de tonnes métriques à soutirer secteur Brompton est estimé à 37 tonnes et autorisé jusqu'à 41 tonnes alors que le nombre de tonnes métriques à transporter secteur Brompton est de 22 tonnes. Le nombre réel de tonnes métriques de boues soutirées ne sera connu qu'après les opérations de vidange.

### ARTICLE 4 NOMBRE D'UNITÉS DESSERVIES

Aux fins de calcul du nombre d'unités desservies, les normes suivantes sont établies :

- Pour les maisons de chambres ou d'accueil, les restaurants, auberges, gîtes touristiques, etc., le nombre d'unités de logement est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation émis pour le commerce par le gouvernement ;
- Les résidences de tourisme sont considérées comme des commerces et chaque résidence de tourisme compte pour une unité de logement;
- Les roulotte sont considérées comme des unités d'habitation et chaque roulotte compte pour une unité de logement.

Le nombre réel d'unités desservi lors de la dernière vidange effectuée (ULD) est établi de la manière suivante selon le nombre et le type d'immeuble desservi au lors de la dernière vidange effectuée :

Catégorie	Type d'immeuble	Unités
	<b>Immeuble résidentiel et résidentiel mixte</b>	
R-1	Résidentiel (de 1 à 5 logements)	1 un. /logement
R-1.1	Résidentiel (6 logements et plus)	0,8 un. /logement
R-2	Résidentiel mixte avec un usage de services professionnels (sauf salon de coiffure)	1
R-3	Résidentiel mixte avec un usage de salon de coiffure	1,5
R-4	Roulotte	0,5
	<b>Immeuble non résidentiel (pour chaque local distinct)</b>	
NR-1	Premier local utilisé pour des services professionnels	1
NR-2	Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels	0,5
NR-3	Aréna	8
NR-4	Atelier de réparation mécanique	1,5
NR-5	Bar et restaurants (selon la capacité d'accueil du bâtiment: nombre de sièges)	0,04 un. /siège
NR-6	Buanderie type libre-service	0,25 un. /laveuse
NR-7	Dépanneur et station-service	1,5
NR-8	Épicerie	5
NR-9	Établissement financier	1
NR-10	Garderie (sauf en milieu familial)	2
NR-11	Hôtel, motel, auberge, gîte touristique	0,2 un. /chambre
NR-12	Lave-auto	1,5 un. /porte de garage
NR-13	Nettoyeur	2
NR-14	Pâtisserie - Boulangerie	1,5
NR-15	Pharmacie	1
NR-16	Résidence pour personnes âgées	0,2 un. /chambre

NR-17	Résidence de tourisme	1
NR-18	Salon de coiffure (commercial, hors résidence)	1,5
NR-19	Station-service	1,5
NR-20	Station-service et atelier de réparation	2
NR-21	Pour chaque logement rattaché à l'immeuble commercial	1
NR-22	Tout autre local non résidentiel	1
	<b>Pour chaque industrie / commerce lourd (sauf utilisation d'eau industrielle)</b>	
I-1	0-50 employés	2
I-2	51 employés et plus	4
	<b>Autres immeubles</b>	
A-1	Terrain vacant	0
A-2	Établissement d'enseignement	8
A-3	Tout autre immeuble	1

## ARTICLE 5 MODALITÉ DE PERCEPTION

La compensation décrétée par le présent règlement est payable à la municipalité en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'expédition d'un compte de taxes complémentaires à cet effet.

La compensation est assimilée à une taxe foncière conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

## ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Le montant dû en vertu du présent règlement porte intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal, et ce, dès le trente et unième (31<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'envoi du compte de taxes complémentaire par la Municipalité au propriétaire.

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin, maire

Liane Boisvert, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt:

19 février 2021

Adoption du règlement:

1<sup>er</sup> mars 2021

Avis public (publication):

2 mars 2021

Avis public d'entrée en vigueur :

2 mars 2021